



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation agrivoltaïque
sur la commune des Hauts-de-Caux (76)**

N° MRAe 2026-21700

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 30 juillet 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune des Hauts-de-Caux (Seine-Maritime) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 17 septembre 2026, en visioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par le pôle évaluation environnementale (PEE) de la Dreal de Normandie.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de la Seine-Maritime le 30 juillet 2026.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Romain CAILLETON, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³. Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

3 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 30 juillet 2026 pour avis sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune des Hauts-de-Caux (76).

Le projet concerne une installation agrivoltaïque en lien avec une exploitation agricole de polyculture élevage. La surface clôturée est de 12,29 ha, abritant 7,12 ha de panneaux installés sur des trackers de 2,65 m de haut. La centrale aura une puissance de 5,74 MWc.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont la biodiversité, la santé humaine, le paysage et le climat.

L'autorité environnementale recommande notamment:

- d'identifier l'activité des chiroptères au niveau de la lisière arborée afin de réévaluer le recul de l'installation agrivoltaïque et de préserver les corridors de déplacement des espèces. Elle recommande également de caractériser les incidences concernant la perte de leurs habitats d'alimentation ;
- de déterminer les fonctionnalités écologiques des haies et de quantifier précisément le linéaire de haies supprimé ;
- d'examiner des solutions alternatives d'accès permettant de préserver les continuités écologiques identifiées, par l'intercommunalité, comme fragiles et à renforcer ;
- de réévaluer le niveau d'impact visuel compte tenu de la situation topographique de la centrale agrivoltaïque ;
- de prévoir un dispositif de suivi des incidences du chantier et mettre en place un dispositif permettant de recueillir leurs éventuelles réclamations.

L'ensemble des observations et des recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Porté par la société TSE, le projet prévoit la réalisation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune des Hauts-de-Caux, au nord de la commune d'Yvetot, dans le département de la Seine-Maritime. L'emprise totale du projet (surface clôturée) est de 12, 29 ha sur une parcelle d'une superficie totale de 23,22 ha. (voir fig 1 et fig 2).

La surface occupée par les panneaux représente 7,12 hectares (ha), pour une surface projetée au sol de 2,4 ha, soit un taux de couverture du sol de 30,7 %⁴ (étude agricole p. 32) respectant donc le taux maximal de 40 % prévu par les dispositions réglementaires encadrant les projets agrivoltaïques⁵. La puissance installée est de 5,74 mégawatts-crête (MWc⁶) pour une production annuelle estimée à 7 318,29 mégawattheure (MWh⁷).



Fig. 1 : Localisation du projet (EI⁸ p. 17)

L'installation se compose de 8 892 modules, montés sur trackers⁹, dont la hauteur varie entre 0,5 m et 5 m. En présence des bovins, la hauteur des modules sera portée à 1,80 m minimum. Un espacement moyen de 10 m est prévu entre les tables photovoltaïques. Le projet comprend également un poste de transformation, un poste de livraison, une citerne incendie¹⁰ ainsi que 5 967 m² et 644 mètres linéaires de pistes (EI p. 149). Le maintien de l'activité agricole nécessitera des aménagements spécifiques tels

4 En tenant compte de l'inclinaison moyenne des panneaux. Le taux de couverture maximal (panneaux en position horizontale) est de 32,72 % (note technique agricole p. 32). le taux de 19,5% mentionné dans l'EI p. 32 n'est pas calculé suivant les prescriptions réglementaires.

5 Pour information, ce taux est néanmoins sensiblement supérieur à celui de 25 % préconisé par la charte sur l'agrivoltaïsme normand adoptée en septembre 2025 : <https://www.normandie.fr/sites/default/files/2026-02/doctrine-normandie-agrivoltaisme.pdf>

6 Le watt-crête est l'unité de mesure de la puissance maximale produite par un panneau photovoltaïque avec un ensoleillement maximal standard de 1 000 watts/m² à 25 °C.

7 Le mégawattheure est une unité de mesure d'énergie, équivalant à une puissance d'un mégawatt produite pendant une heure.

8 EI : étude d'impact

9 Un tracker solaire est une installation photovoltaïque qui permet d'augmenter l'efficacité des panneaux solaires en leur permettant de modifier leur inclinaison en fonction du soleil.

10 L'autorité environnementale note que dans la présentation du projet il est fait mention de deux citernes de 60 m³ (document PC4 p.2).

que l'installation d'auges, d'abreuvoirs, de brosses de massages, de clôtures temporaires permettant la mise en œuvre d'un pâturage tournant et d'un parc de contention.

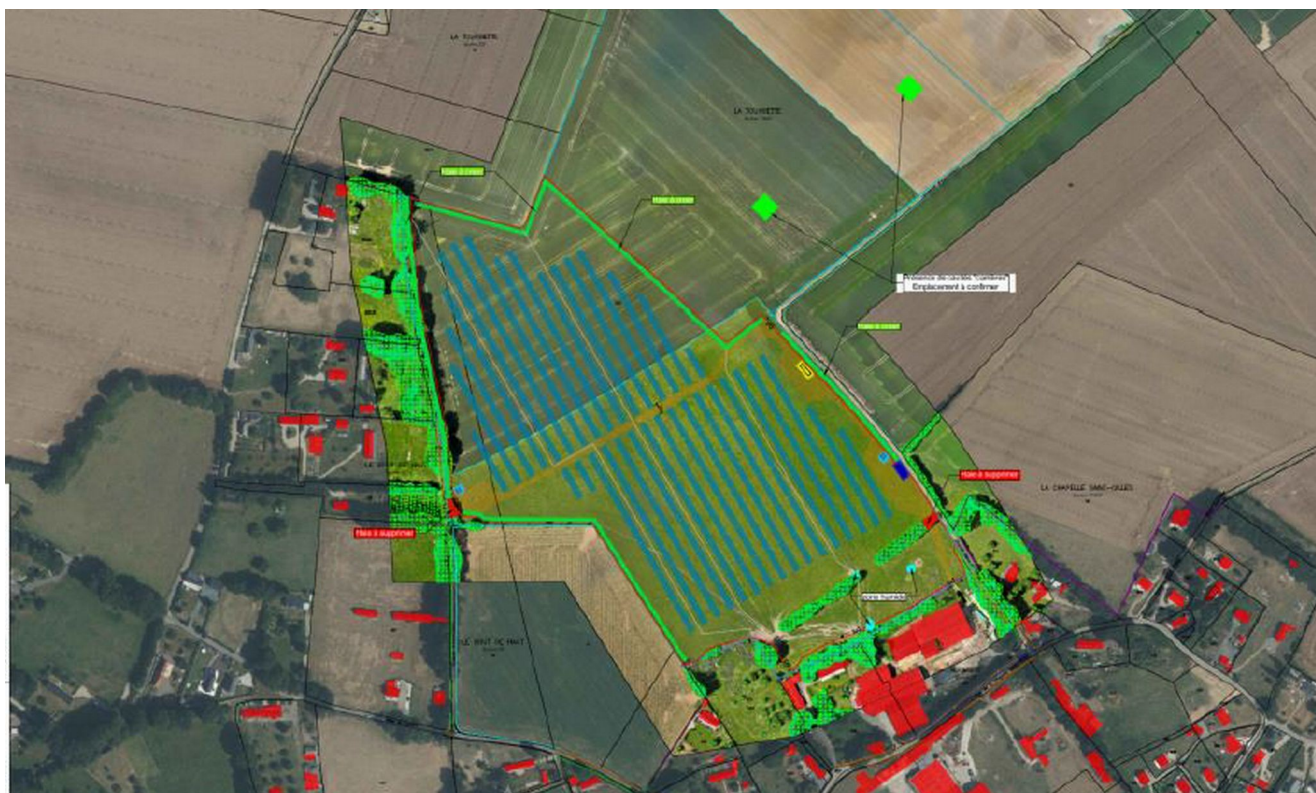


Fig 2 : Plan de masse (EI p. 150)

Le raccordement de la centrale au réseau électrique est envisagé au niveau du poste source d'Yvetot, situé à environ 500 mètres du projet (EI p. 16). Toutefois, le dossier précise que le tracé définitif ainsi que les modalités de raccordement ne seront déterminés qu'après l'obtention du permis de construire et de la validation de la demande de raccordement par le gestionnaire du réseau public (EI p. 149). Par conséquent, la présentation du tracé retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à l'exigence de prise en compte du projet dans sa globalité, telle que définie par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en identifiant dès à présent les secteurs susceptibles d'être concernés par le tracé potentiel du raccordement au réseau, puis de l'actualiser lorsque les informations techniques seront disponibles, afin d'intégrer les caractéristiques précises des travaux de raccordement au poste source retenu, ainsi que l'analyse de leurs effets sur l'environnement.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration entre les panneaux (EI p. 61). L'intégralité des eaux de ruissellement seront collectées, stockées et infiltrées sur la parcelle du projet, au moyen de noues et de structures réservoirs sous les pistes. Les mesures mises en œuvre permettent d'infiltrer intégralement un épisode pluviométrique centennal (EI p. 159). La surface d'imperméabilisation des sols, liée aux postes de transformation et de livraison, aux citernes incendie et aux pieux d'ancrage, est évaluée à environ 108 m².

Actuellement, l'emprise du projet de parc est occupée pour deux tiers par de la prairie permanente, valorisée en pâturage tournant, et pour un tiers par des cultures (notice agricole p. 18). L'objectif du projet agrivoltaïque est de convertir l'ensemble de cette emprise en prairie permanente de pâturage

pour l'alimentation du troupeau de vaches allaitantes de l'exploitation. L'installation du parc photovoltaïque permettra une petite augmentation de la surface fourragère (3,29 ha), concomitante à l'accueil de quatre vaches supplémentaires (notice agricole p. 5), garantissant la durabilité économique du projet agricole (notice agricole p. 51). Le projet vise, d'après le dossier, à sécuriser la production fourragère dans un contexte d'évolution défavorable du climat et à améliorer le bien être animal. La durée de la phase de travaux est estimée entre six et dix mois. A l'issue de la durée d'exploitation du parc agrivoltaïque, prévue pour une durée minimale de quarante ans (EI p. 153), le porteur de projet prévoit de démanteler les équipements en recyclant les matériaux pouvant l'être et de procéder à la remise en état du site.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis de construire, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. Le terrain d'implantation du projet se situe en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Yvetot Normandie approuvé le 24 juin 2025 (EI p. 18).

Évaluation environnementale

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité. À l'issue de cet examen, il a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région en date du 22 avril 2026¹¹. Le projet est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000¹² susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 2° du I de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

¹¹ Décision 2026-6414 du 22 avril 2026

¹² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.3 Contexte environnemental

Le projet s'implante au cœur du plateau de Caux qui se caractérise par des espaces agricoles ouverts associant grandes cultures et prairies. Le site d'implantation comprend une prairie permanente d'environ 8,13 ha ainsi que des parcelles cultivées représentant une surface d'environ 4,16 ha (note technique agricole p.3). Il est desservi à l'ouest par la route départementale (RD) 131 qui traverse le bourg d'Autretot situé à environ 650 m. A l'est, le site jouxte plusieurs habitations du hameau d'Alvimbuc. L'accès principal à la centrale sera localisé au sud-est du site et permet un accès direct aux bâtiments d'élevage.

La zone implantation potentielle (ZIPip) est localisée en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹³). La Znieff de type II « La vallée de la Durdent » (FR230015791) est la plus proche est située à (environ 1,5 km), la . La Znieff de type I « La vallée du vert buisson » (FR230000247) se trouve à environ 2,9 km (EI p. 238). Le site Natura 2000, le plus proche est la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine aval », située à plus de 10 km du projet. Enfin, le site est concerné par un corridor à forts déplacements de faune sauvage identifié par le schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet¹⁴) de Normandie (EI p. 249-250).

Le dossier recense quatre cavités souterraines (EI p. 48) à proximité de la zone d'implantation du projet mais aucune au sein de la zone d'implantation potentielle (Zip). Au cas où les études géotechniques infirmeraient ce point le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des dispositions de construction adéquates (EI p. 50).

Le site d'implantation n'est concerné par aucun site classé, site inscrit ou monument historique à proximité. Le plus proche, situé à environ 2,5 km, est le site classé « *L'Allée du Château de Boscol* » sur la commune de Héricourt-en-Caux (alignement de hêtres sur plateau agricole).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- la santé humaine ;
- le paysage ;
- le climat.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu attendu d'une étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le

13 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

14 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par la Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier soumis à l'autorité environnementale comprend notamment une étude d'impact incluant plusieurs annexes notamment l'étude paysagère, l'étude d'éblouissement ainsi que l'étude de biodiversité et une note technique agricole. Dans son ensemble, le dossier apparaît globalement complet, facile d'accès et de bonne qualité rédactionnelle.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document distinct de 33 pages. Les principales thématiques sont présentées, hormis les solutions de substitutions raisonnables. En ce qui concerne la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), les mesures énoncées se limitent à la rédaction de leurs libellés, sans que soient précisées leurs modalités de mise en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation des solutions de substitution raisonnables et d'associer à chaque mesure de la séquence « éviter, réduire, compenser » les modalités de mise en œuvre.

2.2 Justification des choix retenus et solutions de substitution

Conformément à l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'analyse des solutions de substitution raisonnables doit inclure la description des différentes options envisagées par le maître d'ouvrage, accompagnée des raisons ayant motivé le choix final, notamment à la lumière d'une comparaison des impacts environnementaux et sanitaires.

Dans ce cadre, la démarche d'évaluation environnementale repose sur un processus itératif consistant à examiner les alternatives envisageables, à évaluer leurs effets sur l'environnement, et à proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette démarche vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

L'étude d'impact justifie l'implantation retenue au regard de trois possibilités d'implantation identifiées sur la communauté de commune d'Yvetot (p. 12 EI). La sélection du site résulte de la prise en compte des sensibilités environnementales (absence de sites remarquables, de zonages patrimoniaux, etc.), des contraintes techniques ainsi qu'urbanistiques (compatibilité des documents d'urbanisme, recherche de poste source à proximité du site, etc.).

Une analyse comparative présente trois variantes d'aménagement fondée sur plusieurs critères (techniques, paysage, milieu agricole et naturel, etc.) (EI p. 141) et permet de comprendre le choix de la variante retenue.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La biodiversité

État initial

L'étude d'impact distingue trois périmètres d'études : l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à la Zip, l'aire d'étude rapprochée (AER) définie dans un rayon de 500 m autour de la Zip, et l'aire d'étude éloignée (AEE) correspondant à une zone tampon de 5 km autour du projet (EI p. 41).

L'état initial de l'environnement repose sur plusieurs campagnes de terrains réalisées entre avril 2025 et janvier 2026 (EI p. 228). Cent dix-neuf espèces végétales ont été recensées au sein de l'AEI. Aucune

ne présente de statut de conservation. La Renouée du Japon, espèce exotique envahissante, a été observée en dehors de la Zip (EI p. 65-66).

Concernant les habitats, le site comprend des prairies mésophiles, une haie arbustive en limite de parcelles, une haie arborée composée notamment de hêtres et de charmes ainsi qu'une végétation adventice de cultures (EI p. 63). Une végétation amphibie pionnière¹⁵, s'est développée sur une superficie d'environ 110 m² identifiée comme zone humide à partir de critères pédologiques (EI p. 78).

Les cinq campagnes de prospection consacrées à l'avifaune ont permis d'identifier 75 espèces présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'AER. Parmi les 26 espèces nicheuses observées dans ce périmètre, la majorité a été observée en stationnement ou en vol. Quatorze espèces fréquentent l'AEI, notamment en milieux herbacés, arbustifs, arborés ainsi qu'en lisière (EI p. 67).

Dix-sept espèces recensées présentent un statut de protection. Parmi celles-ci, l'Alouette des champs, classée en préoccupation mineure¹⁶, a été repérée au nord-est du site ainsi que la Sittelle torchepot, classée quasi-menacée et observée à l'ouest, en dehors de la zone d'implantation du projet (EI p. 69).

L'étude recense également 68 espèces migratrices considérées comme probablement régulières dont six menacées (Bécassine des marais, Corbeau freux, Foulque macroule, Martinet noir, Tourterelle des bois et Vanneau huppé). Ces espèces ne présentent toutefois pas de lien fonctionnel avec l'AER. En période hivernale, 53 espèces sont considérées comme probablement présentes, parmi lesquelles le Vanneau huppé et la Bécassine des marais qui ont été observées au sein de l'AER (EI p. 67).

Neuf espèces de mammifères sont susceptibles de fréquenter le site. Seul le Lapin de garenne, espèce quasi-menacée, a été identifié dans l'AER (EI p. 70-71).

L'étude acoustique, réalisée au cours de six nuits d'enquête terrain, a conduit au recensement de huit espèces de chiroptères (chauves-souris). L'activité apparaît davantage marquée aux abords de la haie discontinue située au sud-est du site, notamment par la présence de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et une espèce de Murin indéterminée (EI p. 72).

Les bâtiments de l'exploitation agricole ainsi que les habitations du hameau d'Alvimuc sont identifiés comme des gîtes potentiels (EI p. 72). D'après le dossier, la haie discontinue présente un enjeu fort notamment en période postnuptiale, tandis qu'un enjeu moyen est évalué pour le réseau de haies situé sur la frange ouest (EI p. 74). Les prairies et secteurs cultivés sont considérés comme présentant un niveau d'enjeu fonctionnel faible.

Par ailleurs, deux espèces d'amphibiens fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site, à savoir le Crapaud commun et le Triton alpestre. Celui-ci, espèce vulnérable, a été observé au niveau du fossé alimentant une mare au sud-est du site (EI p. 75).

Aucun reptile n'a été observé lors des inventaires. Toutefois, la présence de l'Orvet fragile reste probable.

La Zip est par ailleurs concernée par un corridor écologique à fort déplacement identifié à l'échelon régionale. À l'échelle intercommunale, le corridor écologique est qualifié de « *large dispersion, fragile, à restaurer et renforcer* » (EI p. 62).

Incidences du projet sur le milieu naturel

De manière générale, l'étude d'impact qualifie les incidences du projet de nulles à négligeables pour l'avifaune, les mammifères et la végétation. Les principales incidences identifiées concernent le risque de destruction d'individus de Triton alpestre, la limitation de la circulation de la petite et moyenne faune durant la phase d'exploitation ainsi que le risque, considéré comme faible, de dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EI p. 173).

¹⁵ Habitat de zone humide correspondant aux zones de tassement du sol par le bétail.

¹⁶ <https://www.anbdd.fr/publication/liste-rouge-des-oiseaux-nicheurs-de-normandie/>

Toutefois, l'analyse apparaît insuffisamment approfondie concernant les chiroptères. L'étude acoustique ne permet notamment pas de caractériser précisément l'activité de ces espèces au niveau de la frange ouest constituée d'arbres de haut-jet et susceptible de correspondre à un corridor de déplacement déterminant. Par conséquent, la distance de recul entre l'installation photovoltaïque et la lisière arborée devrait être réexaminée.

Par ailleurs, les incidences susceptibles de résulter de la perte totale ou partielle d'habitats favorables à l'alimentation ne sont pas suffisamment évaluées. De plus, les impacts liés à la présence des panneaux notamment en matière de collision, ne sont pas caractérisés, même si il est prévu l'utilisation d'un revêtement anti-reflet sur les panneaux et leur inclinaison à plus de 15 degrés en période nocturne (EI p. 205).

L'autorité environnementale recommande de mieux identifier l'activité des chiroptères au niveau de la lisière arborée afin de réévaluer le recul de l'installation agrivoltaïque et de préserver les corridors de déplacement des espèces. Elle recommande également de caractériser les incidences concernant la perte d'habitats d'alimentation.

L'état initial reste incomplet sur la phase terrestre du Triton alpestre. Les déplacements vers les prairies pâturées mésophile à mésohygrophile ne sont pas analysés, bien qu'elles constituent des habitats terrestres déterminants pour cette espèce. Il aurait été utile d'évaluer les corridors migratoires, les enjeux fonctionnels en milieu terrestre ainsi que les potentielles incidences générées par le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial pour le Triton alpestre au regard de la présence d'habitats terrestres déterminants pour cette espèce. Elle recommande d'évaluer les incidences du projet et de déterminer, le cas échéant, les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » adaptées afin de préserver cette espèce protégée.

Concernant les continuités écologiques, le maître d'ouvrage estime que la suppression de haies, pour le passage de pistes (EI, annexe 1, p. 82) entraînerait un « effet de rupture limité », notamment en raison du caractère discontinu de ces habitats. Pour autant, cette affirmation ne s'inscrit pas dans le cadre de la préservation d'un corridor évalué localement comme déjà fragile et nécessitant d'être renforcé et restauré. De plus, cette suppression contribuerait à accroître la fragmentation des continuités écologiques. Il serait nécessaire d'évaluer des alternatives d'implantation des pistes du projet afin d'éviter la fragmentation des corridors écologiques.

L'autorité environnementale recommande d'examiner des solutions alternatives d'accès permettant de préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle intercommunale comme fragiles et à renforcer.

Mesures ERC

L'étude d'impact prévoit plusieurs mesures d'évitement concernant notamment l'évitement des zones humides (mesure H.1-2a MEC1) et la préservation des haies arborées et arbustives (mesure H.1-2d MEC4) . La mise en œuvre de ces deux mesures se traduira par un recul de 10 m par rapport aux premières tables photovoltaïques (EI p. 195-196).

Toutefois, la mesure H.1-3c ME3 (maintien des haies existantes) exclut deux sections de haies situées à l'ouest et au sud-est afin de permettre l'accès à l'installation agrivoltaïque par les pistes (EI p. 196).

Le linéaire de haies détruit est actuellement estimé entre 5 et 10 m (EI, annexe 1 p. 93). Cependant, le linéaire concerné mériterait d'être précisément déterminé.

Il convient également de caractériser les haies concernées afin de déterminer leurs fonctionnalités écologiques et d'évaluer précisément les incidences de leur suppression. Cette analyse doit permettre de vérifier que les mesures prévues garantissent l'absence de perte nette de biodiversité. Dans le cas contraire, une perte nette de biodiversité nécessitera la mise en œuvre d'une mesure de compensation.

Par ailleurs, la mesure de réduction MRF2 prévoit la création d'un linéaire d'environ 1 140 m de nouvelles haies sur la base d'un ratio de reconstitution (EI p. 205). Cette mesure doit être mise en cohérence avec l'évaluation précise des haies supprimées.

L'autorité environnementale recommande de déterminer les fonctionnalités écologiques des haies supprimées, d'en quantifier précisément le linéaire ainsi que les incidences associées afin de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité ou, dans le cas contraire, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

Concernant le fonctionnement des sols, l'étude d'impact indique que l'ombrage généré par l'installation agrivoltaïque pourrait entraîner l'apparition de nouvelles micro-conditions, sans pour autant les caractériser ni en évaluer les conséquences (EI p. 156). Le maître d'ouvrage prévoit un suivi assuré par des écologues pendant la phase de travaux et durant l'exploitation de la centrale, dont les modalités de mise en œuvre ainsi que la fréquence de suivi sont précisées (EI p.214). Toutefois, pour l'autorité environnementale, les incidences du projet agrivoltaïque sur le fonctionnement des prairies humides nécessitent d'être évaluées, notamment au regard des retours d'expérience d'ores et déjà disponibles. .

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur le fonctionnement de la prairie, notamment par un retour d'expérience de projets analogues dans le cadre du projet.

3.2 La santé humaine

S'agissant de la prise en compte des nuisances générées par l'activité du parc, le plan de masse en annexe (document PC2) identifie l'emplacement du poste de transformation et du poste de livraison sur la limite parcellaire est du site. A ce titre, le poste de livraison présente une distance comprise entre 120 m et 200 m avec les premières habitations.

Durant la phase travaux, les principales sources de nuisances proviendront principalement de la circulation des engins de chantier, des différentes opérations de travaux et d'assemblage (EI p. 175).

Concernant la phase d'exploitation, le dossier affirme que les sources de bruit seront uniquement produites par les onduleurs, les transformateurs et postes de livraisons. Pour le maître d'ouvrage, les bruits ne seront perceptibles qu'aux abords. En revanche, l'effet cumulé induit par la rotation des trackers n'est pas prise en compte. Il convient de prévoir un dispositif de suivi intégrant à la fois une information dispensée aux riverains durant toute la durée des travaux et la mise en œuvre d'un dispositif de recueil des réclamations.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif de suivi intégrant à la fois une information dispensée aux riverains durant toute la durée des travaux et la mise en œuvre d'un dispositif de recueil des réclamations.

3.3 Le paysage

L'étude d'impact présente une analyse des sensibilités paysagères du projet à partir des principaux axes de communication et des habitats. Elle identifie une sensibilité très faible depuis certains secteurs situés en limite de l'AER, notamment depuis la RD 131 où les vues sont possibles sur la partie nord de la Zip ainsi que depuis l'A29, la RD 5 et l'itinéraire cyclotouristique au niveau de la RD 240.

D'après le dossier, plusieurs secteurs présentent des visibilité, notamment depuis la RD 131 et la voie communale reliant les bourgs d'Autretot et de Veauville-lès-Baons (EI p. 136).

Afin de limiter les incidences paysagères, le dossier prévoit de conserver la végétation arborée existante et de tenir compte des visibilité à l'ouest, à l'est et au sud. Les sensibilités sont ainsi qualifiées de modérées à fortes pour la RD 131, le bourg d'Autretot, la route communale reliant les bourgs d'Autretot et de Veauville-lès-Baons, ainsi que depuis le hameau d'Alvimuc (cf fig 3).

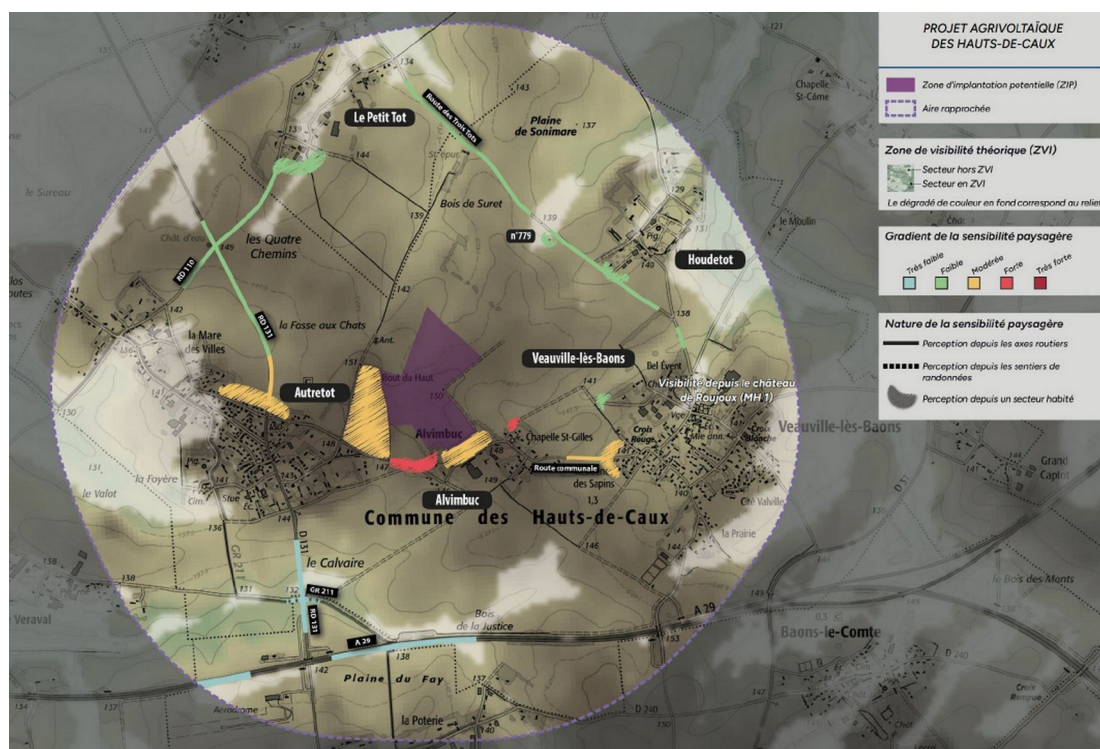


Fig.3 : carte des sensibilités paysagères (EI p. 138)

Plusieurs photomontages ont été réalisés depuis trois points de perception afin d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement.

S'agissant de la perception depuis la frange située à l'est du bourg d'Autretot, l'étude d'impact conclut à un impact paysager modéré (EI p. 183). Pourtant, la perception des modules photovoltaïques demeure persistante depuis la route communale (allée du Levant) entre le bourg et le hameau d'Alvimbuc. La situation topographique accentue cette perception. En effet, la Zip se situe sur un plateau, à une altimétrie d'environ 152 m en limite parcellaire sud tandis que la voie communale présente une altimétrie plus basse à 148 m. L'enjeu doit être par conséquent requalifié compte tenu de l'impact persistant depuis cet axe de communication ainsi que pour les habitations aux alentours.

Par ailleurs, la perception à proximité de l'entrée du site est caractérisée comme sans impact (EI p. 192). Bien qu'une sensibilité forte ait été soulignée dans l'état initial, aucun photomontage n'est présenté depuis les habitations rue de la Chapelle Saint-Gilles et impasse Saint-Gilles. L'étude d'impact devrait être complétée par des photomontages afin d'apprécier la perception des projets depuis les habitations du hameau.

Par ailleurs, l'analyse de l'impact du projet sur le paysage doit être complétée par des photomontages afin de tenir compte de l'impact visuel dans une configuration de hauteur maximale par rapport au sol (5 m). Les photomontages devront aussi intégrer l'écran végétal prévu par le projet afin de mieux apprécier l'insertion paysagère de la centrale.

En outre, l'étude d'éblouissement fournie en annexe ne porte que sur l'aérodrome d'Yvetot Baons le Comte, situé à plus de 600 m, et concerne un risque d'éblouissement et d'inconfort (EI p. 340). Les incidences potentielles liées à l'éblouissement doivent être évaluées dans l'environnement proche. Il apparaît nécessaire d'analyser les impacts depuis les axes de communication et les habitations environnantes.

Depuis Veauville-lès-Baons, l'impact paysager est qualifié de faible en raison de la présence de haies encadrant la centrale. Toutefois, l'ensemble de la partie nord demeure perceptible entraînant une modification durable du paysage. Le niveau d'impact doit donc être réhaussé. Enfin, l'étude d'impact

qualifie les incidences paysagères résiduelles de « très faible » après mise en œuvre des mesures de la séquence « ERC » (EI p. 208). Cette affirmation devrait toutefois être réexaminée au regard des compléments attendus.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'impact visuel du projet compte tenu de sa situation topographique et ses impacts visuels persistants depuis la route communale (allée du Levant), le bourg de Veauville-lès-Baons et les habitations environnantes. Elle recommande, en outre, de compléter l'analyse paysagère par des photomontages présentant le projet dans une configuration dans une configuration de hauteur maximale par rapport au sol et de compléter l'étude d'éblouissement par une analyse des incidences dans l'environnement proche. Elle recommande enfin, en tant que de besoin, une réévaluation des incidences résiduelles et la définition de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires.

3.4 Le climat (gaz à effet de serre)

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer, maintenir ou identifier les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'un enjeu global et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des émissions de carbone vers l'atmosphère. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de GES à court, moyen et long termes. La SNBC 3, révisée en 2026 et adoptée par décret du 16 juillet 2026¹⁷, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

L'étude d'impact présente brièvement le bilan carbone de la centrale agrivoltaïque (EI p. 154 et 155). Sur une durée de 40 ans, le projet permettrait d'éviter l'émission de 5 708 tonnes équivalent CO₂, soit 143 tonnes équivalent CO₂ par an. Néanmoins, les résultats sont présentés à partir de valeurs datant de 2021. Or, la situation a considérablement évolué. L'empreinte carbone devrait être actualisée en utilisant les données les plus récentes notamment celles du bilan électrique 2025 de RTE¹⁸. De même le temps de retour énergétique du projet¹⁹ n'est pas calculé avec précision.

L'autorité environnementale recommande de comparer le bilan carbone du projet aux dernières données disponibles concernant le taux moyen d'émission du mix électrique français. Elle recommande en conséquence d'actualiser le calcul des économies d'émissions de carbone et de calculer précisément le temps de retour énergétique du projet.

17 Décret n°2026-636 du 16 juillet 2026 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.

18 <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2025/emissions#Vuedensemble>

19 Délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction.